

III – Description de deux maisons de Monpazier en 1778 (maisons appartenant au seigneur de Biron)

– **Patrick BENNE** –

Le statut, parfois un peu difficile à suivre, de la terre de Biron au XVIII^e siècle – douaire, nue-propriété, usufruit, etc. – a eu au moins le mérite de porter à notre connaissance beaucoup de détails sur le patrimoine périgourdin des Gontaut. Cette relative complexité peut être illustrée par cet acte de 1773¹ :

« **Louis Antoine de Gontaut de Biron, duc et pair et maréchal, etc., demeurant en son hôtel rue de Varennes [l'actuel Musée Rodin] à Paris, etc., appelé à recueillir la substitution de Charles Armand, etc., qui a transmis l'usufruit à Jean-Louis de Gontaut de Biron, duc de Biron, son fils, dernier possesseur des biens compris en ladite substitution et par le décès duquel le dit usufruit s'est réuni à la propriété que ledit seigneur maréchal actuel, son frère, en avait dès le vivant de sesdits père et frère, en conséquence de la démission qu'ils en avoient fait en sa faveur** [en 1779, Louis Antoine déclarera bien qu'en 1767, son frère Jean Louis lui avait laissé la jouissance du duché de Biron] ».

Essayons de résumer... Il est resté quatre fils à Charles Armand de Gontaut († 1756), marquis puis duc et maréchal de Biron. L'aîné, François Armand, est décédé en 1736, et le fils de celui-ci, Antoine Charles, ne lui a survécu que trois ans. En dépit de toutes les substitutions, tant sur la propriété, le titre ou l'usufruit qu'il a pu y avoir par la suite, Jean-Louis, l'abbé-duc, ayant hérité le bien en suivant, sa mort en 1772 entraîne une succession classique pour son patrimoine. A savoir que l'usufruit revient à ses sept héritiers (ses frères et sœurs ou leurs ayants-droit) représentés par le plus jeune des deux fils survivants, à savoir Charles Antoine. Quant à Louis Antoine (lui aussi duc et maréchal de Biron), successeur et héritier de la terre, il n'a donc qu'un septième de l'usufruit... alors même que l'instant d'avant (comme on le lit ci-dessus), par substitution de son aîné, il en possédait la totalité !

Pour régler tout cela, une sentence au Chatelet de Paris, le 6 septembre 1777 ordonne qu'il soit procédé à la visite du château de Biron et de ses dépendances². C'est ainsi qu'en 1778, Louis Antoine fait assigner « **Charles Antoine de Gontaut de Biron, duc de Gontaut** » (qui demeure Rue Richelieu à Paris) à comparaître si bon lui semble pour assister « *aux visites, prisées et estimation de réparations, rétablissements, reconstructions, qui peuvent être à faire dans les terres de Biron, Monpazier, Lavalade, Monferrand, Badefols et dépendances* »³.

Deux architectes, Thomas Caze, de Condom, et Pierre Mollié, d'Aiguillon, sont nommés pour cet état des lieux qui va durer deux mois. Quant aux deux frères, Louis Antoine, l'aîné, tenant la propriété, il est représenté par M^e François Delpech ; tandis que Charles Antoine, le cadet, qui tient pour l'usufruit, il est représenté par Jean Dayrie⁴ :

« **Me François Delpech, avocat au parlement et juge du marquisat de Monferrand en Périgord et y habitant, étant présent comme procureur fondé de monseigneur Louis Antoine de Gontaut de Biron, duc de Biron, pair et maréchal de France, etc., appelé à recueillir le bien compris en la substitution établie par le contrat de mariage de défunt Charles Armand de Gontaut de Biron, duc de Biron, son père, pair et premier maréchal**

¹ Archives municipales de Bergerac, Fonds Pourquery.

² Archives municipales de Bergerac, Fonds Pourquery, case 20, liasse 3 (original du document de visite des AN).

³ Archives municipales de Bergerac, Fonds Pourquery.

⁴ Archives municipales de Bergerac, Fonds Pourquery.

de France, et de laquelle était grevée Jean Louis de Gontaut, duc de Biron, frère de monseigneur le maréchal actuel, cy-devant abbé commandantaine des abbayes royales de Moissac et de Cadouin, décédé usufruitier desdits biens au moyen de la démission qu'il avait donné de la propriété d'iceux audit sieur maréchal actuel, son frère.

*Et M^e Jean Dayrie fils, procureur ez cour d'Agen, y demeurant, au nom et comme procureur de **Charles Antoine de Gontaut de Biron, duc de Gontaut**, autorisé par ordonnance du Chatelet du 2 aout 1777, tant de son chef à se dire habile à héritier pour un septième dudit sieur abbé duc de Biron que du chef des autres habiles à se dire héritiers dans la même proportion. »*

Le fastidieux état des lieux des biens dépendant de la terre de Biron commence le 30 juillet pour ne s'achever que 5 septembre. La vacation

Pour obtenir la suite de cet article il faut en faire la demande au GAM.
gammonpazier@yahoo.fr